



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 44960

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du droit d'asile en France depuis la loi du 11 mai 1998. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998, très peu de personnes ont bénéficié des nouvelles dispositions. Pour la première année d'application de la loi, l'asile constitutionnel n'a été invoqué qu'une seule fois par la commission des recours et le ministère de l'intérieur n'a attribué l'asile territorial qu'à 8 personnes sur 224 décisions. En outre, alors que le nombre de demandes d'asile déposées en France a augmenté de manière importante en 1999, les moyens des services ne semblent pas avoir été accrus en conséquence. Les dossiers semblent s'accumuler à l'OFPRA. Ce qui entraîne un nombre, en augmentation constante, de demandeurs d'asile démunis de toute allocation sur notre territoire. Enfin, la possibilité offerte aux demandeurs d'asile de pouvoir s'exprimer oralement à l'OFPRA sur les raisons qui les ont poussé à fuir leur pays s'est restreinte. Cette possibilité n'est plus offerte qu'à 37 % des demandeurs d'asile. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner quelle solution le Gouvernement entend apporter à ces situations dramatiques.

Texte de la réponse

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, va rendre public son rapport d'activités 1999 au courant du mois de mai 2000. Il peut d'ores et déjà être confirmé qu'il a vu augmenter de façon particulièrement importante en 1999 le nombre de demandes d'asile qui lui étaient soumises. Ainsi celui-ci s'est élevé à 30 907 premières demandes et à 948 demandes de réexamen, soit une hausse de 39 % par rapport à 1998. Cette situation, devenant critique, présentait des similitudes avec la crise connue par l'OFPRA à la fin des années 1980 en ce qu'elle induisait un restockage des demandes d'asile et un allongement des délais de traitement, ainsi qu'une diminution du taux d'entretien des demandeurs d'asile. Pour y remédier, les pouvoirs publics viennent d'accorder des moyens supplémentaires substantiels à l'OFPRA afin que cet établissement puisse, ainsi d'ailleurs que sa juridiction d'appel, la Commission des recours des réfugiés, traiter, à moyen terme, l'ensemble des demandes qui lui sont soumises dans un délai de 6 mois, ce qui diminuerait notablement les problèmes de logement et des difficultés financières des demandeurs d'asile. Outre les recrutements - par voie de concours - de 12 officiers de protection (catégorie A) achevés à la fin de 1999 et de 7 secrétaires de protection (catégorie B) en cours, vient également d'être autorisé le recrutement - exceptionnel - de 24 agents de catégorie A (officiers de protection) et de 12 agents de catégorie C, qui pourront être affectés à l'Office et/ou à la Commission des recours des réfugiés. Ces recrutements se feront par voie de concours au cours du dernier trimestre de cette année. Dans l'immédiat, il est fait appel, depuis le 3 avril, à des agents qui se voient proposer, à titre occasionnel et conformément à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des contrats expirant au 31 décembre 2000. S'agissant de l'asile territorial, il faut rappeler qu'il est du ressort du ministère de l'intérieur, même si le directeur de l'OFPRA et le président de la Commission des recours des réfugiés usent de la possibilité de proposition qui est la leur, et que son introduction législative est relativement récente.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44960

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2406

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3549